

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
POUR IRRIGATION DE CULTURES LEGUMIERES
EARL GAUGENDAU représentée par Monsieur Sébastien GAUGENDAU

COMMUNE DE SURZUR

Dossier n° 56-2017-00326

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 qui régissent les procédures « loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 25 juillet 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 12 octobre 2017, présentée par l'EARL GAUGENDAU – Petit Kerbocen – 56450 Surzur, enregistrée sous le n° 56-2017-00326 et relative à la création d'une retenue collinaire sur la parcelle cadastrée YD n° 5, au lieu dit « Trémoyec » sur la commune de Surzur ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- documents d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration de dossier complet délivré le 25 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 7 novembre 2017 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL GAUGENDAU, représentée par Monsieur Sébastien GAUGENDAU, dont le siège est au lieu-dit « Petit Kerbocen » – 56450 Surzur de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Elle est implantée sur la parcelle cadastrée YD n° 5, au lieu-dit « Trémoyec », commune de Surzur.

La retenue à créer sera d'une surface en eau de 14 600 m² (1 ha 46) pour une capacité de 44 500 m³. Deux bassins tampon seront créés, l'un au nord-ouest de la retenue (bassin-tampon n° 1), l'autre au sud-ouest, près du cours d'eau (bassin-tampon n° 2).

L'EARL ne dispose pas d'autre retenue d'irrigation.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

L'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique 3.2.5.0 relative aux digues et barrages.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- La digue de ceinture aura une hauteur maximale de 3 m 55, la crête de la digue sera d'une largeur de 4 m avec une revanche de 0 m 50 par rapport à la cote du trop plein.
- La retenue sera équipée d'une vidange de sécurité de 125 cm de diamètre et d'un trop plein de diamètre 200. La vidange sera équipée d'une vanne opercule en fonte placée à l'aval de la digue dans un regard de 1 000.
- L'alimentation de la retenue se fera uniquement par des eaux issues du ruissellement de la façon

suivante :

- à partir du bassin-tampon n° 1 : celui-ci captera les écoulements du drainage de la parcelle amont détournés par un collecteur en pied de digue sud et ouest ainsi que les écoulements du fossé de la voirie communale,
 - à partir du bassin-tampon n° 2 : celui-ci captera les écoulements de deux collecteurs de drainage et de la rigole amont détournés par un collecteur en parallèle au cours d'eau situé en fond de talweg.
- Le remplissage de la retenue se fera du 1^{er} novembre au 31 mars et ne se fera donc pas en période d'étiage durant laquelle la pompe de relevage sera désactivée (notamment celle à proximité du cours d'eau).
 - Le pompage dans les eaux souterraines est interdit, y compris en période de forte sécheresse.
 - La station de pompage d'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé hebdomadaire des quantités d'eau utilisées. Un relevé annuel sera transmis à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
 - Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le cours d'eau en aval.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Surzur pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le maire de Surzur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service**

Frédérique ROGER-BUYS